

## **Avis sur la saisine n° 23-027**

*Adopté en réunion plénière du 13 juin 2023*

### Description de la saisine

Le 10 avril 2023, M. Evariste Mollard a saisi le CDJM à propos d'une émission diffusée le 6 avril 2023 par LCI et titrée [« Un œil sur le monde »](#). Il formule trois griefs : inexactitude, atteinte à la véracité et non rectification d'une erreur.

M. Mollard considère que la présentation d'une séquence de l'émission est erronée. Après une vidéo *« montrant un soldat [russe] se faire emmener et fouiller devant d'autres soldats, écrit-il, M. Julien Arnaud prononce ces mots : "C'est nouveau que l'armée russe communique – entre guillemets – là-dessus" »* en s'adressant aux invités présents en plateau. *« Or les images diffusées sont des images d'archives et n'ont rien de nouveau, poursuit M. Mollard. L'information délivrée est erronée et présente comme "nouveau" des faits datant de près de six mois. »* Pour lui, *« la chaîne a manqué à son devoir de véracité »*.

M. Mollard affirme par ailleurs avoir *« sollicité [...] sur Twitter le 6 avril, M. Julien Arnaud, le service de vérification de l'information ("Les vérificateurs") de TF1/LCI et la chaîne LCI »* sans obtenir de réponse, ni que soit *« procédé à la rectification »*.

### Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste :

- Il *« tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves*

*dérives professionnelles* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918/1938/2011).

- Il doit « *respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 1).
- Il doit « *respecter les faits et le droit que le public a de les connaître* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 1).
- Il doit « *publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent* » selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 3).
- Il « *ne rapportera que des faits dont il/elle connaît l'origine, ne supprimera pas d'informations essentielles et ne falsifiera pas de documents. Il/elle sera prudent dans l'utilisation des propos et documents publiés sur les médias sociaux* », selon l'article 3 de la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019).
- Il « *fait en sorte de rectifier rapidement toute information diffusée qui se révélerait inexacte* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918/1938/2011).
- Il « *rectifie toute information publiée qui se révèle inexacte* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 6).
- Il « *s'efforcera par tous les moyens de rectifier de manière rapide, explicite, complète et visible toute erreur ou information publiée qui s'avère inexacte* » selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 6).
- Cf. également la recommandation du CDJM [Rectification des erreurs : les bonnes pratiques](#).

## Réponse du média mis en cause

Le 19 avril 2023, le CDJM a adressé à M. Thierry Thuillier, directeur général adjoint du pôle Information du Groupe TF1 avec copie à M. Julien Arnaud, journaliste, un courrier les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM. Le 26 avril 2023, M. Fabien Namias, directeur général adjoint de LCI, a accusé réception de ce courrier au nom du Groupe TF1, sans répondre sur le fond.

## Analyse du CDJM

→ La séquence en cause, diffusée dans l'émission « Un œil sur le monde » le 6 avril 2023 à 21h53, comprend une vidéo et un débat. Après une intervention de l'analyste Pierre Sergent sur les difficultés du commandement russe, le présentateur et journaliste Julien Arnaud enchaîne en s'interrogeant sur le sort « *de ceux qui ne veulent pas aller au combat* » et ajoute : « *L'armée russe a commencé à mettre en scène le sort qui leur est réservé (...) Regardez cette séquence* ». La vidéo qui suit montre une scène où un officier lit à un soldat sorti des rangs ce qui semble être une décision le concernant, puis, sur ordre, deux policiers militaires courent vers le soldat et le saisissent sans ménagement, le poussent jusqu'à un fourgon cellulaire, le fouillent au corps, lui lient les mains dans le dos puis le font monter dans le véhicule dont ils ferment la porte à double tour. Julien Arnaud reprend la parole : « *Et voila donc pour cette séquence. [...] C'est nouveau que l'armée russe communique – entre guillemets – là-dessus* » et donne la parole à l'écrivaine Irina Karpa, qui ne répond pas directement à la question. Le journaliste reprend alors la parole en affirmant « *qu'avec ces images, on voit que du côté de Moscou, on augmente quand même sacrément la pression...* ».

→ Le CDJM a visionné deux autres émissions diffusées par LCI qui contiennent cette vidéo. Le 21 novembre 2022 dans l'émission [« Le Club Le Chatelier » à 1 h 29 mn 40 s du replay](#), puis ce même 21 novembre 2022 dans l'émission [« Brunet, Hammet & Cie », à 22 h 36, soit à 1 h 32 mn 30 s du replay](#). Cette diffusion est accompagnée d'une traduction des propos de l'officier (« *le 16 novembre une affaire criminelle a été ouverte contre vous pour défaut d'exécution d'un ordre ; il est 14 h17, vous êtes placé en détention* »).

→ Le requérant appuie son grief sur le fait que ces diffusions démontrent que cette communication sur les arrestations d'objecteurs de conscience n'est pas un fait « *nouveau* », comme le dit le journaliste.

Le 6 avril 2023, la guerre en Ukraine dure depuis quatorze mois. La politique de communication russe sur la mobilisation et les sanctions risquées par les réfractaires sont analysées par la rédaction de LCI depuis plusieurs mois comme le montrent les diffusions précédentes, fin novembre, qui amenaient le même type de commentaires que ceux faits dans ce numéro de l'émission « Un œil sur le monde ». Le CDJM considère qu'il n'y a donc pas de relativisme possible sur l'emploi de l'adjectif « *nouveau* », qui est en effet erroné, et risque d'induire le téléspectateur en erreur.

Il note également qu'apparaît à l'écran la mention de la source de cette vidéo, Nexta.tv, un média en ligne biélorusse, mais pas celle de la date de la prise de vue. Ceci est d'autant plus regrettable que la chaîne LCI a ces images en archives et pourrait les dater sans difficulté.

Certes, les journalistes ont pu être trompés par la diffusion ce 6 avril de cette vidéo par Nexta.tv. Mais le CDJM rappelle que le devoir d'un journaliste, et le devoir d'un média, est de tout vérifier, particulièrement les images dans un contexte de guerre où la propagande et les fake news se servent de l'image en premier. Or, il est possible de faire des recherches inversées facilement, ce que les rédactions font désormais communément, voire systématiquement. De fait, le CDJM a aisément trouvé une image extraite de la vidéo via Google image, qui amène sur un site russe de novembre 2022.

L'usage du qualificatif « nouveau », qui peut relever d'une maladresse et qui n'aurait pas été en lui-même fautif si l'intervention avait pris place dans une analyse à moyen terme de l'évolution de la communication russe et non pas au sein d'une émission d'actualité quotidienne, révèle en l'occurrence la non-datation des images par la chaîne et l'insuffisance de contrôle des sources, ce qui conduit à considérer que le grief d'inexactitude est fondé.

→ Le requérant a interpellé via Twitter le journaliste Julien Arnaud (@JU\_Arnaud@), la chaîne LCI (@lci) et son équipe de vérificateurs (@verif\_TF1LCI). Le CDJM déplore que cette alerte n'ait pas conduit à rectifier le commentaire, ou à ajouter un message pour expliquer que cette vidéo datait de l'automne précédent.

## Conclusion

Le CDJM réuni le 13 juin 2023 en séance plénière estime que les obligations déontologiques d'exactitude et de rectification des erreurs n'ont pas été respectées par LCI.

**La saisine est déclarée fondée.**

Cette décision a été prise par consensus.